

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : ATS-P2024010

A R R E T E CONJOINT

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le maire de la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard**

Arrêt à l'intersection de la RD 254, PR 2+448, côté droit, hors agglomération, avec la voie communale, "Chemin des Touches" sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Maire et au Président du Conseil départemental, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la priorité à droite au carrefour formé par la RD 254 et la voie communale « Chemin des Touches », sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des cycles ; et qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité par la pose d'une signalisation « stop ».

Arrêtent conjointement

Article 1 :

Les véhicules circulant sur la voie communale « Chemin des Touches » et abordant la route départementale 254 devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché dans la commune de Saint-Aignan-le-Jaillard et d'autre part, publié au Bulletin officiel du Département du Loiret et affiché à l'Hôtel du Département.

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- La Commune de Saint-Aignan-le-Jaillard,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aignan-le-Jaillard, le 29/11/24

Fait à Orléans, le 06/12/2024

Le Maire

U. PANCHET



Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation

Sandrine EUGENE



Directrice des Infrastructures
Direction des Infrastructures

Madame EUGÈNE Sandrine,
Directrice des Infrastructures.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental et/ou au Maire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies.